

Règlement intérieur du PSL MONTCHAT

Le présent règlement complète les statuts de l'association du Patronage Scolaire et Laïque de MONTCHAT (dénommé aussi PSLM). Il s'applique à tous les membres de tous les secteurs de l'association. Lors de son adhésion, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

L'adhérent majeur s'engage à respecter le présent règlement en apposant sa signature à la fin du document.

L'adhérent mineur et son représentant légal s'engagent conjointement à respecter le présent règlement en apposant leur signature à la fin du document.

Article 1: ORGANISATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association PSLM dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en Assemblée Générale, le jeudi 21 novembre 2019. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

L'adhésion à l'association vaut acceptation des statuts de l'association et du présent règlement.

Article 2: INSCRIPTION - COTISATION

Article 2-1: Conditions d'adhésion

Pour être adhérent au PSLM, il faut à chaque nouvelle saison s'acquitter des formalités d'inscription ou de réinscription, c'est à dire :

- * Être à jour de ses cotisations.
- * Avoir fourni toutes les pièces demandées
- * Avoir signé le règlement intérieur.

Article 2-2: Cotisation

La cotisation est due en début d'année et comprend :

- * L'adhésion Famille au PSLM.
- * Le tarif adapté aux activités.
- * La licence pour le secteur gym compétition et école de gym.

La totalité de la cotisation doit être versée à l'inscription avec une possibilité d'échelonner en 3 fois le règlement. Le club se réserve le droit d'exclure au cours de l'année ou de ne pas renouveler l'inscription de toute personne ne s'étant pas acquittée de la totalité de sa cotisation, selon les modalités prévues à l'article 24 chapitre 5 des statuts .

Pour des raisons de sécurité, en cas de non-paiement de la cotisation, l'adhérent ne pourra plus participer aux activités du PSLM.

Article 2-3: Inscription

L'adhérent ou son représentant légal s'engage à produire toutes les pièces demandées :

- * Le bulletin d'adhésion dûment rempli avec des renseignements exacts.
- * En fonction de la réglementation en vigueur, soit un certificat médical d'aptitude à la pratique gymnique de moins de 3 mois, soit une attestation sur l'honneur de non contre-indication (formulaire médical à remplir et à conserver par l'adhérent). L'attestation n'est recevable seulement si l'adhérent a fourni préalablement un certificat médical les saisons précédentes. En effet, un certificat médical est maintenant valable 3 ans.
 - * Le règlement de la cotisation.

Une assurance complémentaire est proposée par l'assureur de la Fédération Française de Gymnastique, chacun est libre d'y souscrire ou pas.

Pour des raisons de sécurité, si l'adhérent ne fournit pas la totalité des documents demandés, il ne pourra pas participer aux activités du PSLM, même s'il a réglé la cotisation.

Toutes les modifications des renseignements fournis lors de l'inscription devront être signalées au plus tôt. (Changement d'adresse, numéros de téléphone, adresse mail, maladie grave, intervention chirurgicale...etc.).

Par ailleurs:

Il est vivement souhaitable de fournir une adresse mail afin de recevoir rapidement les informations relatives au fonctionnement de l'association. Cette adresse mail sera transmise à la Fédération lors de la prise de licence. En dehors de la fédération, le PSLM s'engage à ne pas diffuser cette adresse.

Une séance d'essai est possible avant l'inscription.

Toute inscription est définitive et ne donnera lieu à **aucun remboursement après un mois de pratique**. S'il y a demande de remboursement après un mois d'activité il sera retenu : l'Adhésion famille, le prix de la licence et le prorata de la cotisation pour un mois.

En cas d'abandon de l'adhérent en cours de saison, **aucun remboursement ne sera consenti** sauf sur cas justifié tel que problème grave de santé attesté par un certificat médical ou de déménagement. Le conseil d'administration étudiera chaque possibilité de remboursement, ainsi que son montant le cas échéant.

Article 3: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3-1: Horaires des cours

Ils sont communiqués en début d'année à tous les adhérents, selon les groupes d'activités.

La plus grande ponctualité est demandée afin de ne pas perturber le déroulement des entrainements ou activités et d'assurer la sécurité de tous.

L'adhérent, le cas échéant, son représentant légal doivent les connaître et les respecter rigoureusement.

En période de compétitions, de vacances ou de manifestations exceptionnelles, ils pourront être modifiés.

Article 3-2 : Prise en charge de l'adhérent mineur

En début de saison, les parents ou tuteurs :

- * S'engagent à être présent 5 minutes avant le début du cours.
- * S'engagent à être présents dès la fin du cours. La responsabilité de l'association cesse dès la fin du cours. Par conséquent, les parents dont l'enfant ne repart pas seul devront reprendre impérativement celui-ci dès la fin du cours.

Ni les entraîneurs, les professeurs, ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un adhérent dont le représentant légal ne se conformerait pas aux dites règles de sécurité.

Dans tous les cas, le représentant légal s'engage :

- * A prévenir l'entraîneur en cas d'absence de son enfant.
- * A informer le club sur tout élément important pour la santé et la sécurité de leur enfant.

Aucun adhérent mineur ne peut quitter seul le lieu d'entrainement et/ou de compétition sans autorisation écrite et signée du responsable légal.

Article 3-3 : Activités

Le PSLM propose à ses adhérents la pratique de diverses activités par sections :

Pour les enfants : *pratique de la gymnastique au sein de l'école de gym et pratique de la gymnastique en compétitions *pratique de la danse classique, du modern jazz et du hiphop

Pour les adultes : *pratique de différentes formes de travail type stretching, pilâtes, zumba, step.....

Pour tous les adhérents, le PSLM organise différentes manifestations tout au long de l'année : tombola, vide grenier, gala de danse, soirée finale, challenge....

Le PSLM organise des stages pendant les vacances scolaires ouverts aux adhérents mineurs à partir de 6 ans sur inscriptions préalables à l'activité dans la limite des places disponibles.

Article 3-4: Accès aux installations

Seuls les adhérents et le personnel encadrant sont autorisés à accéder à la salle.

Les parents pourront cependant attendre leurs enfants dans l'espace prévu à cet effet (Hall d'accueil)

Les adhérents ne sont pas admis dans la salle en dehors de leurs heures de cours. Les adhérents doivent se conformer aux règles de base :

* Ne pas pénétrer dans la salle sans l'accord et la présence d'un cadre.

- * Ne pas marcher avec des chaussures quelles qu'elles soient sur le praticable, sur les tapis ou sur le plancher de la salle du haut.
 - * Ne pas fumer, manger, boire ou mâcher du chewing-gum à l'intérieur des installations.
 - * Ne pas utiliser les agrès en dehors des cours.

Le non-respect de ces dites règles pourra se traduire par une sanction.

Article 3-5: Respect des personnes

Dans la salle et les vestiaires, les adhérents doivent avoir un comportement correct à l'égard des autres adhérents, des entraîneurs, des parents, des visiteurs et des spectateurs.

Les adhérents s'engagent à respecter l'autorité des cadres.

Les adhérents doivent se présenter dans la salle en tenue appropriée en fonction de la pratique choisie. D'une manière générale, les bijoux sont à proscrire

Il est interdit de porter des vêtements, coiffures ou insignes caractéristiques d'un engagement ou d'une adhésion politique, religieuse ou philosophique. Tout prosélytisme est interdit.

Tous les adhérents sont tenus de respecter les principes de base de l'hygiène et de la propreté.

Le langage doit être correct et approprié. Le comportement de chacun doit être tel qu'il ne puisse provoquer ni émoi ni scandale de la part des autres. Le plus grand respect doit être porté à la propriété d'autrui ; aucun emprunt d'effets ou d'équipements n'est admis sans accord préalable du propriétaire. Toutes altercations ou violences sont prohibées dans les enceintes où sont pratiquées les activités de l'association. Tout adhérent doit avoir un comportement conforme aux valeurs du PSLM définis à l'article 2 des statuts.

Droit à l'image

Rappel juridique « Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Il est donc interdit de capter et de reproduire l'image d'une personne sans son autorisation sauf dans le cas d'une photo de groupe ou lorsque la publication de l'image concourt à l'information légitime du public à propos d'évènements d'actualité.

Toutefois et afin de se prémunir de tous risques contentieux, il est fait mention dans le bulletin d'inscription d'une autorisation expresse requise pour la publication sur le site internet du PSLM, sur les réseaux sociaux ou sur diverses publications type plaquette, affiche..., de photos ou de vidéos qui seraient diffusées dans le cadre des activités du club. L'association s'engage à une diffusion limitée dans le respect des règles de moralité qui s'imposent, et à ne pas en faire une exploitation lucrative.

Article 3-6 : Respect des biens et du matériel

La responsabilité des salles ainsi que les équipements nécessaires à la gymnastique incombent d'abord à la ville de Lyon et au responsable de l'entraînement pendant la durée des cours. La responsabilité de l'association ne peut être engagée que dans la limite des horaires d'entraînement et en aucun cas pour les déplacements domicile - lieu d'entraînement et vice-versa. L'usage des douches et des vestiaires est exclusivement réservé aux adhérents avant et après leurs séances de cours. Ils doivent être laissés en parfait état de propreté.

Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque cours. L'association ne pouvant être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

Il est demandé aux adhérents du secteur adultes de changer de chaussures pour effectuer leur cours. Les chaussures utilisées à l'extérieur doivent être laissées aux vestiaires.

Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations en laissant dans la salle ou dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeur, de l'argent, des téléphones portables, etc.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.

Le matériel utilisé durant le cours ou entreposé dans le gymnase devra être respecté et employé à bon escient. Chaque adhérent ainsi que chaque entraîneur s'engagent à respecter l'environnement dans lequel ils évoluent et à participer au rangement du matériel chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 3-7: Sanction disciplinaire

Tout manquement aux règles énoncées dans les statuts et le règlement intérieur constitue une infraction du ressort du Conseil d'Administration qui, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications par lettre recommandée, pourra prononcer l'une des sanctions suivantes pour mauvais comportement récurrent : 1-Avertissement, 2-Mise à pied, 3-Blâme, 4-Exclusion définitive.

Ponctuellement, et à titre exceptionnel, le responsable d'une séance d'entraînement ou d'activité, si besoin, se réserve le droit d'exclure immédiatement un membre de la séance. La personne a obligation de rester au gymnase ou dans la salle d'activité pour la durée d'exclusion prévue.

Article 3-8: Stages payants

L'association organise des stages pendant les vacances scolaires. Pour tous les stages comportant d'autres activités en plus des activités de gymnastique traditionnelle, il sera demandé une participation financière en plus de la cotisation annuelle.

Article 3-9: Conduite à tenir en cas d'accident

L'entraîneur est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant : les pompiers, les parents, le Président ou un membre du Bureau.

Seuls les soins de 1er secours sont dispensés par le cadre.

Lors d'un accident en gymnastique artistique loisir et compétition, l'association fait systématiquement une déclaration à la FFG (ou l'organisme assureur) qui instruit le dossier auprès de l'assurance ALLIANZ. L'adhérent accidenté ou sa famille remplit cette déclaration avec le responsable du PSLM. Cette déclaration doit être transmise dans les 48 heures par le PSLM avec un certificat médical de premiers soins. Ce certificat ne peut être obtenu que par l'adhérent accidenté ou sa famille.

Dans ces conditions, la responsabilité de la déclaration est partagée entre famille et le PSLM.

Sur le formulaire de déclaration, bien indiquer si l'accidenté possède une mutuelle ou similaire. Ignorer cette demande d'information, complique le dossier et retarde son traitement ainsi que les éventuels remboursements.

En effet, le code des assurances prévoit d'une manière incontournable un traitement prioritaire par étape :

- * Remboursement par la Sécurité Sociale
- * Puis remboursement complémentaire par la mutuelle individuelle ou familiale
- * Enfin remboursement (s'il en reste à effectuer) par l'assureur ALLIANZ

Dans tous les cas, bien conserver les justificatifs des frais.

Reprise d'activité après consolidation.

Article 3-10: Participation à la vie du club

En vous inscrivant, vous acceptez les règles de son fonctionnement et concevez ainsi de "faire partie" de la vie associative du club. Le PSLM est amené à organiser différentes manifestations (animations, compétitions, etc...) auxquelles il vous est demandé de bien vouloir prendre part, dans la mesure du possible.

Pour la section danse, la participation aux différents galas est obligatoire.

Article 4: ADHERENTS COMPETITEURS

Lorsque l'adhérent a choisi de faire de la compétition en début d'année, sa participation aux compétitions organisées dans sa catégorie revêt un caractère obligatoire. Toute gymnaste engagée par le PSLM dans une compétition doit s'y présenter (hormis en cas de maladie ou de blessure). Dans le cas contraire, le remboursement du montant de l'engagement sera demandé.

Seul le PSLM est habilité à engager les gymnastes en compétitions conformément aux règlements fédéraux. L'adhérent qui souhaite évoluer dans le haut niveau s'engage à être loyal vis-à-vis du club et de ses entraîneurs et à participer aux compétitions nationales et/ou internationales. De son côté, le club s'engage à tout mettre en œuvre dans la limite de ses moyens (humains, matériels et financiers) pour l'aider à atteindre les objectifs fixés. Il en sera de même pour les danseuses engagées en compétition.

Les gymnastes engagés en compétition doivent posséder la tenue demandée par le club.

Article 4-1: Participation aux compétitions

L'adhérent doit participer aux compétitions auxquelles il est préparé.

Tous les gymnastes d'un même groupe ne sont pas forcément engagés en compétition.

L'adhérent s'engage à participer à tous les entraînements prévus en conséquence.

Lors de la réunion de rentrée, les entraîneurs soumettront, le planning des compétitions qui se dérouleront au cours de l'année.

Tout empêchement est à signaler et à justifier auprès de l'entraîneur au plus tard 8 jours avant la compétition. Un certificat médical sera demandé en cas de maladie ou de blessure (48h au plus tard après la constatation ou 48h au plus tard après la 1ère absence).

Article 4-2 : Autorité de l'entraîneur

L'entraîneur et le responsable technique décident seuls des engagements en compétition.

L'entraîneur et le responsable technique décident seuls de la valeur des exercices présentés.

L'adhérent et le responsable légal s'engagent à respecter l'autorité de l'entraîneur.

Article 4-3: Calendriers des compétitions

Les convocations et le détail des compétitions seront donnés à chaque adhérent la semaine précédant la compétition.

Article 4-4 : Déplacement et covoiturage

Les parents accompagnent, sans prise en charge, leurs enfants sur les lieux de compétitions, sauf organisation spécifique ou mesure exceptionnelle à l'initiative du PSLM, ceci en fonction des horaires ou de l'éloignement de la compétition.

Un covoiturage pourra être organisé à l'initiative des parents.

Article 4-5 : Tenue de compétition

La tenue de compétition sera fournie par le PSLM moyennant une location avec un prix défini en Assemblée Générale.

Article 4-6: Mutation

Se reporter à la réglementation FFG

Article 5: INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Les bénévoles et les salariés peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration Les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration représenté par sa Présidente Audret CHAPFLAN

le soussigné/e responsable légal du mineur		
Ou M. / MMEet m'engage à en respecter tous les ch	Certifie avoir pris conna apitres.	aissance de ce règlement intérieur
Fait à :	le :	signature :